

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017133 relatif au projet **d'aménagement d'un giratoire à Ploumoguer et Trébabu (29)**, déposé par le département du Finistère, reçu le 21 avril 2026 et considéré complet le 27 avril 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 06 a) et b) Routes domaine public de moins de 10 km et autres routes entre 3 et 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- d'élargissement de la voie communale n°4 (VC4) sur 30 mètres au nord de l'intersection avec la route départementale 67 (RD67) ;
- d'aménagement d'un giratoire à quatre branches d'un rayon extérieur de 15 mètres et d'une surface de 3 222 m² avec un îlot central et des bandes franchissables sur l'anneau ;

- tel que figurant sur le plan en annexe de cet arrêté ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au croisement entre la RD67 et la VC4 ;
- le long d'espaces boisés classés selon le plan local d'urbanisme de Ploumoguier dont la dernière révision date du 15 novembre 2024 ;
- à quelques mètres d'une zone humide recensée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon ;

Considérant que :

- aucune opération de débroussaillage ou défrichement n'est prévue au droit des espaces boisés classés et de la zone humide ;
- le projet conduit à une imperméabilisation des sols sans pour autant que cette incidence soit qualifiée de « notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la surface concernée (moins de 1 000 m²) ;
- les travaux seront réalisés sous circulation et donc les trafics routiers de la RD67 et de la VC4 ne seront pas reportés sur d'autres axes existants.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'un giratoire à Ploumoguier et Trébabu (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de la mesure suivante, mentionnée dans la demande d'examen au cas par cas : la reconstitution des talus détruits au nord de la VC4.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

